

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1887.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant des mesures destinées à réprimer l'ivresse publique.

(Voir les n<sup>os</sup> 67, 186 (annexes), 260, 262 et 264, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 114, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président; VAN VRECKEM, PIRET, LAMMENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, DE BROUCKERE et le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, en présentant aux Chambres un Projet de Loi destiné à réprimer l'ivresse publique, a pris une mesure dont l'utilité semblait démontrée depuis longtemps, mais dont on avait jusqu'ici contesté l'opportunité. Les ravages sans cesse croissants de l'alcoolisme, les nombreux cas de démence qu'elle provoque et les graves désordres sociaux qu'elle occasionne, sont les raisons qui ont engagé le Gouvernement à prendre l'initiative des mesures qui vous sont proposées.

La plupart des nations nous ont d'ailleurs devancés dans cette voie, et les lois qu'elles ont édictées semblent avoir eu pour effet de tempérer l'accroissement excessif de la consommation des alcools.

Le rapport fait au nom de la 3<sup>me</sup> section de la Commission du travail, par M. F. De Ridder, sur la question de l'intempérance, a singulièrement élucidé toute cette question.

En Belgique, la réglementation de cette matière avait été abandonnée à la vigilance des administrations communales. On aurait tort d'accuser celles-ci d'inertie ou de manque de vigilance. Ce qui leur manquait surtout, c'était l'autorité suffisante. Plusieurs administrations communales qui avaient pris des mesures fort sages en vue de la répression de l'ivresse publique, n'ont pu parvenir à faire appliquer leurs règlements, parce que les tribunaux, se basant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 1863, contestaient la légalité de ces règlements et devaient constater que l'ivresse même volontaire et publique n'avait pas par elle-même le caractère d'un délit. En bien des cas, tout au contraire, ils considéraient l'ivrognerie comme une excuse, une circonstance atténuante. De là l'obligation pour nous de prendre des dispositions législatives. En conformité de celles-ci, les administrations communales, secondées par tous les agents de la force publique, pourront concourir efficacement à la répression de ce fléau véritable.

La loi qui vous est proposée a un caractère essentiellement répressif. Elle ne contient d'autres mesures préventives, que la prescription des dettes de cabarets et l'interdiction aux débitants de boissons de servir des liqueurs à des personnes de moins de seize ans.

On a exprimé le regret de ne pas trouver dans la loi la limitation du nombre des cabarets et des dispositions destinées à empêcher la falsification des boissons, mais il faut attendre que l'utilité et surtout l'efficacité de pareilles mesures soit absolument démontrée. Il faut espérer d'ailleurs que la loi nouvelle, renforcée par des mesures fiscales et une loi sur la débauche, donnera des résultats qui pourront nous dispenser de prendre d'autres dispositions.

Le Gouvernement peut encore encourager l'organisation et le fonctionnement de sociétés de tempérance, et prendre des mesures semblables à celle que M. le Ministre de la Guerre a prise par sa circulaire du 12 septembre 1885, interdisant la vente des spiritueux dans les cantines militaires.

Le Projet de Loi que le Gouvernement a présenté aux Chambres en vue de réprimer l'ivresse publique a été examiné avec un soin tout particulier par les sections de la Chambre des Représentants. M. le prince de Rubempré, rapporteur de la section centrale, a présenté un travail remarquable donnant l'analyse des législations étrangères sur la matière. La Chambre des Représentants a consacré quatre séances à la discussion de ce Projet de Loi, qu'elle a assez notablement amendé. Nous allons passer en revue les divers articles du Projet de Loi, et en déterminer la portée :

#### ARTICLE PREMIER.

Pour donner lieu à répression, il faut non seulement que l'ivresse soit apparente et publique, mais la Chambre a voulu qu'elle soit caractérisée au point d'occasionner du désordre, du scandale ou du danger, et que la personne ivre soit trouvée dans les lieux désignés par le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

Les paragraphes 2 et suivants visent le cas où la personne ivre se livrerait à des occupations offrant du danger, serait fonctionnaire public en fonctions, ou serait armée. Il est juste, dans ces cas-là, de majorer la pénalité.

#### ART. 2, 3 ET 9.

Les articles du projet 2, 3 et l'art. 8 devenu l'art. 9 visent le cas de récidive et n'ont pas été modifiés.

#### ART. 4.

Un art. 4 nouveau applique, en cas de récidive, les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> relatives aux porteurs d'armes. Cet article vise les deux derniers paragraphes de l'art. 1<sup>er</sup>, tandis que lors du second vote un nouveau paragraphe a été ajouté à l'art. 1<sup>er</sup>. Il faudra donc rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions des *trois* derniers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> seront » applicables en cas de récidive. »

#### ART. 5, 6 et 7.

Les art. 4, 5 et 6 du projet devenus les art. 5, 6 et 7 édictent des peines

contre les débitants ou leurs préposés qui *auront servi à boire*, soit à des personnes manifestement ivres, soit à des mineurs de moins de seize ans.

Ces articles n'ont pas été modifiés.

#### ART. 8, 9, 10 et 11.

Les art. 7, 8 et 9 du projet devenus les art. 8, 9 et 10, ainsi qu'un art. 11 nouveau, visent non seulement les débitants, mais tous ceux qui *auront fait boire* :

1° à un mineur âgé de moins de seize ans, jusqu'à l'ivresse manifeste;

2° A toute personne dont l'ivresse aurait pour conséquence soit une maladie entraînant incapacité de travail, soit la mort;

3° En proposant ou acceptant un défi de boire.

#### ART. 12.

L'art. 10 du projet devenu l'art. 12 permet au juge de frapper de certaines incapacités, ceux qui se seraient rendus passibles des peines comminées par les art. 3, 9 et 10.

#### ART. 13.

L'art. 11 du projet devenu l'art. 13 interdisait le colportage des boissons éivrantes en général.

La Chambre a limité cette interdiction aux boissons spiritueuses.

#### ART. 14.

A la suite de l'art. 11 du projet a été intercalé un article 14 nouveau. Cet article défend le débit des comestibles et des boissons dans les maisons de débauche et autorise les administrations communales à étendre cette interdiction à d'autres maisons mal famées.

#### ART. 15.

L'art. 12 du projet devenu l'art. 15 permet au juge d'ordonner la publication, aux frais de l'inculpé, des condamnations prononcées en vertu des art. 6, 7, 9 et 10, sans que ces frais puissent dépasser 200 francs.

#### ART. 16.

L'article 13 du projet devenu l'article 16 autorise l'application des circonstances atténuantes.

Ces deux derniers articles n'ont été modifiés qu'en ce qui concerne la limite des frais d'affichage.

#### ART. 17.

L'article 14 du projet statuait qu'aucune action pour dettes de cabaret ne serait recevable en justice.

( 4 )

Cet article 14 est devenu l'article 17, mais la Chambre en a complètement changé le texte, afin que l'exception qu'il crée ne puisse absolument s'appliquer qu'à l'action en paiement de boissons enivrantes, et seulement lorsqu'il y aura uniquement en consommation sur place des boissons enivrantes.

ART. 18.

Un article 18 nouveau charge les officiers de police judiciaire, les gardes champêtres et les gendarmes de constater les infractions à la loi sur l'ivrognerie.

ARTICLE 19.

Enfin, un dernier article 19 prescrit que la loi soit affichée à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les débits de boissons.

Cette dernière disposition contribuera certainement à faire produire de bons résultats à la loi et assurera notamment l'efficacité des dispositions des articles 5, 6 et 17.

L'aubergiste pourra se prévaloir du texte de la loi pour expulser de chez lui les gens ivres, pour en écarter les mineurs de moins de seize ans, et pour refuser de servir des boissons à crédit. Les buveurs, avant qu'ils aient la tête alourdie, se seront aperçu que le vide se fait dans leur bourse au détriment de leur ménage, et les art. 10 et 11 préviendront les gens légers ou mal intentionnés, des conséquences graves auxquelles ils s'exposent en grisant les autres,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a été voté à la Chambre des Représentants par 83 voix contre 10 et 10 abstentions, en séance du 22 juillet dernier.

Votre Commission de la Justice, à l'unanimité des voix, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du présent Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
Baron DE CROMBRUGGHE.

*Le Président,*  
B. DEWANDRE.